

COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL 06 octobre 2022

Présents : Régis SILVESTRE, Patrick CHAVADA, Mireille ORTUNO, Thibault DEMOULIN, Isabelle CHANTREL, Bernard LE DILY, Claude BOISSON, Julien SANCHEZ, Bernard LECOMTE, Denis CHANTREL, Jean-Pierre AMIOT, Lionel MARTIN, Brigitte BASTOGNE, Rafaële MOURIER,

Procurations : Christel VITALBO pouvoir à Patrick CHAVADA, Sandrine CONIL pouvoir à Régis SILVESTRE,

Absents Excusés : Frédéric MOURIES, Frédéric FARINA, Rima DELARRAT,

Secrétaire : Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil Municipal : Isabelle CHANTREL obtient l'unanimité des suffrages et a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées. Madame Isabelle CHANTREL est assistée de Nathalie ORBAN, Attachée territoriale

Approbation du PV du conseil du 07 juillet 2022

VOTE A LA MAJORITE

VOTANTS : 16

POUR : 12

CONTRE : 4 MARTIN – AMIOT - BASTOGNE - MOURIER

POINT 1 – ADMINISTRATION GENERALE / Délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire - Article 2122-22 du CGCT

Monsieur le maire cède la parole à Patrick CHAVADA, premier adjoint qui expose que le conseil municipal peut conférer au maire, par délégation, en tout ou partie et pour la durée de son mandat, les attributions contenues dans les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment à l'article L2122-22. Les décisions prises par le maire en vertu dudit article, sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

De telles dispositions permettent en effet, d'assurer un fonctionnement rapide de l'administration sous le contrôle du conseil municipal, dans certaines matières qui peuvent être déléguées, telles que la souscription d'emprunts, les droits de voiries, l'affectation et la délimitation des propriétés communales, la passation de contrats ou encore les demandes d'attribution de subvention, etc...

A noter que, sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18.

Aussi, sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Le conseil municipal peut, s'il le souhaite mettre fin à la délégation.

Si le conseil municipal décide de déléguer au maire, les compétences listées à l'article L2122-22 du CGCT, ce dernier doit rendre compte des décisions prises, à ce titre, lors de chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal.

Suite à l'évolution réglementaire de l'article L2122-22 du CGCT en date du 23 février 2022 le Conseil Municipal est invité à se prononcer à nouveau sur les compétences qu'il souhaite confier au maire par délégation.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 10/2020 en date du 27 mai 2020, portant élection du maire et des adjoints ;

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé pour tout ou en partie, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions du ressort du Conseil municipal ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer un fonctionnement rapide de l'administration sous le contrôle du Conseil municipal dans certaines matières qui peuvent être déléguées ;

Le conseil municipal ayant oui l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré à la majorité :

- **Article 1 = DÉCIDE :**

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2 : Le maire est autorisé, en application de l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales à déléguer aux adjoints au maire de son choix les compétences déléguées au titre de l'article 1er de la présente délibération.

Article 3 : Monsieur le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

VOTE A LA MAJORITE VOTANTS : 16 POUR : 12 CONTRE : 4 AMIOT MARTIN BASTOGNE MOURIER

POINT 2 – ADMINISTRATION GENERALE/Approbation des rapports 2021 Eau, Assainissement collectif et non collectif du délégataire SUEZ- Syndicat Rhône Ventoux

Monsieur le maire informe que les rapport annuels 2021 des services Eau, Assainissement collectif et non collectif émis par le délégataire SUEZ pour le Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux ont été reçus en mairie ; ces rapport étaient consultables après du secrétariat de la mairie et n'ont fait l'objet d'aucune observation.

Le conseil municipal ayant oui l'exposé du maire :

PREND ACTE

POINT 3 – ADMINISTRATION GENERALE/ Approbation du rapport annuel d'activité 2021 du Syndicat Rhône Ventoux

Monsieur le maire informe que le rapport annuel d'activité du Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux 2021 a été reçu en mairie ; ce rapport était consultable après du secrétariat de la mairie et n'a fait l'objet d'aucune observation.

Le conseil municipal ayant oui l'exposé maire :

PREND ACTE

POINT 4 – ADMINISTRATION GENERALE/ Convention site de compostage partagé avec la Communauté des Communes Ventoux Sud

Monsieur le maire rappelle que La Communauté de Communes Ventoux Sud (CCVS), a notamment pour compétence d'assurer la collecte et le traitement des déchets sur son territoire. Dans le cadre de son Programme Local de Réduction des Déchets et afin de diminuer la quantité des biodéchets collectés dans les ordures ménagères, la collectivité a répondu à un appel à projet de l'ADEME visant à proposer des solutions de tri à la source des biodéchets qui passe par le développement du compostage sous toutes ses formes et notamment les formes de compostage partagé.

Elle propose à notre collectivité par le biais d'une convention jointe à la présente délibération de définir les modalités d'implantation et de suivi d'un site de compostage partagé en précisant les engagements respectifs de chacune des parties prenantes. La Communauté de Communes Ventoux Sud s'engage à soutenir selon les termes de ladite convention la mise en place d'un site pilote de compostage.

Le site choisi est situé PLACE DE LA MAIRIE, AU PIED DE LA TOUR, CÔTÉ EST

Le conseil municipal ayant oui l'exposé du maire et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention ci annexée portant création d'un site de compostage partagé avec la CCVS
- **M'AUTORISE** à signer toute pièce se rapportant à la présente délibération

Pièce jointe : convention site de compostage partagé CCVS

**VOTE A L'UNANIMITE
VOTANTS : 16
POUR : 16**

POINT 5 – ADMINISTRATION GENERALE/ Convention Déploiement wifi Pump track - Département de Vaucluse

Monsieur le maire rappelle que : en application des dispositions issues de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent fournir des services de communications électroniques à des utilisateurs finals après avoir – notamment – constaté une insuffisance d'initiatives privées propres à satisfaire leurs besoins.

C'est dans ce contexte particulier que le Département a engagé le déploiement du Service sur de nombreux sites, publics et privés, identifiés comme touristiques au profit des Utilisateurs, par l'installation d'Equipements nécessaires à son fonctionnement – projet bénéficiant de l'appui de fonds européens au titre du fonds européen de développement régional (FEDER).

Dans ce cadre, le Département a confié à la société Nomosphère, via la conclusion d'un accord-cadre composite, des prestations visant (1) au déploiement et l'exploitation du réseau Wifi et (2) au développement et la gestion de solutions de marketing territorial.

Il est précisé que la société Nomosphère a notamment pour missions, d'une part, la fourniture, l'installation, la configuration et le raccordement pour chaque site de l'ensemble des Equipements actifs (point d'accès Wifi, routeurs, contrôleurs, commutateurs, etc.) et passifs (câblage, armoires techniques, alimentation électrique, injecteurs, accessoires de fixations, prises électriques, etc.) nécessaires à la mise en place de la solution Wifi et, d'autre part, la mise en place d'une Web Application, comme outil de marketing territorial, dénommée « Explore Vaucluse ».

C'est dans ce cadre et après plusieurs visites sur différents sites que le Département nous propose de conclure une convention d'installation et d'exploitation du réseau Wifi départemental sur le site du Pump Track de Mormoiron.

La Convention a pour objet de concéder au Département un droit d'occupation, à titre précaire et révocable, sur le Domaine du Gestionnaire de site aux fins d'installer, exploiter et maintenir les Equipements nécessaires au déploiement du Service sur le territoire départemental.

Les droits et obligations des Parties ainsi que les conditions dans lesquelles le Gestionnaire de site autorise le Département à réaliser les travaux sur son Domaine sont précisées dans la Convention ci annexée.

Le conseil municipal ayant oui l'exposé du maire et après en avoir délibéré à la majorité :

- **APPROUVE** la convention ci annexée portant installation et exploitation du réseau Wifi départemental sur le site du Pump Track de Mormoiron avec le Département De Vaucluse
- **M'AUTORISE** à signer toute pièce se rapportant à la présente délibération

Pièce jointe : convention déploiement wifi pump track – Département de Vaucluse

VOTE A LA MAJORITE
VOTANTS : 16
POUR : 15
ABSTENTION : 1 AMIOT

POINT 6 – PERSONNEL / Octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur Bernard Le Dily

Monsieur le maire cède la parole à Monsieur Patrick CHAVADA, 1^{er} adjoint délégué au personnel qui expose que Monsieur Bernard Le Dily Adjoint au Maire a formulé auprès de la Commune, par lettre en date du 27 juin 2022, une demande de protection fonctionnelle pour les motifs suivants : outrages menaces et intimidations, pour des faits qui ont eu lieu le 24/06/2022.

L'article L2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune.

Je vous précise qu'une déclaration a été faite auprès de notre compagnie d'assurance, SMACL.

La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes. Cette protection couvre notamment la prise en charge des frais de procédure, dépens et frais irrépétibles (honoraires d'avocat, frais de consignation, d'expertise, etc.) ainsi que les dommages intérêts civils prononcés, le cas échéant, par le juge, à charge pour l'élu de restituer l'équivalent des sommes qu'il aurait perçues de la part de la partie adverse.

Il appartient au Conseil municipal, par délibération, d'accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle à un élu municipal.

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Vu l'article L2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Monsieur Bernard Le Dily, Adjoint au Maire, directement concerné, quitte la salle du Conseil et ne prend pas part au vote.

Le conseil municipal ayant oui l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré à la majorité :

- **ACCORDE** le bénéfice de la protection fonctionnelle à Monsieur Bernard Le Dily
- **AUTORISE** Monsieur le maire à prendre toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

VOTE A LA MAJORITE
VOTANTS : 15
POUR : 14
CONTRE : VITALBO

POINT 7 – PERSONNEL / Attribution chèque cadeaux Noel 2022

Monsieur le maire cède la parole à Monsieur Patrick CHAVADA, 1^{er} adjoint délégué au personnel qui expose que la Commune de Mormoiron propose d'attribuer un chèque cadeau pour Noël aux agents de la commune, sous forme de « carte cadeau », d'un montant qui sera porté pour cette année à 150 euros (120€ pour mémoire les années précédentes).

Cette prestation sociale n'étant pas proposée par le CNAS (seuls les enfants âgés de moins de 12 ans bénéficient d'un chèque cadeau de Noël de 30 €), elle est exonérée de charges sociales et exonéré d'impôt pour le salarié, dans le cadre des évènements ACOSS, le plafond par évènement et par employé s'élève à 171 € en 2022 soit 5% du plafond mensuel de la Sécurité sociale

Vu la définition de l'action sociale donnée par l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, stipule que « les collectivités locales peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er janvier 1901 relative aux associations.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique et notamment son article 88-1,

Vu les règlements URSSAF en la matière,

Vu l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2003, considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art. 9 de la loi n° 83-634),

Considérant qu'une valeur peu élevée de chèques cadeaux attribués à l'occasion de Noël n'est pas assimilable à un complément de rémunération,

Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique et notamment son article 88-1,

Vu les règlements URSSAF en la matière,

Vu l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2003, considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art. 9 de la loi n° 83-634),

Le conseil municipal ayant oui l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** d'attribuer des chèques cadeaux aux agents suivants : - Titulaires, - Stagiaires, - Contractuels- Contractuels dès lors que le contrat soit égal ou supérieur à 6 mois et présence dans la collectivité au 25 décembre.
- **DIT** que ces chèques cadeaux sont attribués à l'occasion de la fête de Noël dans les conditions suivantes : - Chèque cadeaux de 150 € par agent.
- **DIT** que Les crédits prévus à cet effet seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6488.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre et à signer tout acte y afférent.

VOTE A L'UNANIMITE
VOTANTS : 16
POUR : 16

POINT 8 – PERSONNEL / Modification du Tableau des Effectifs

Monsieur le maire cède la parole à Monsieur Patrick CHAVADA, 1^{er} adjoint délégué au personnel qui expose que conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 complétée et modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale

Vu le Décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale

Vu le Décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B

FILIERE ADMINISTRATIVE

Il convient de créer un poste d'adjoint administratif non titulaire de droit public à temps non complet afin de pourvoir au remplacement d'un agent en congé maternité.

Le conseil municipal ayant oui l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** de modifier le tableau des effectifs pour tenir compte de cette modification
- **DIT** que les crédits correspondants seront prévus au budget principal
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer toutes pièces se rapportant à la présente délibération.

VOTE A L'UNANIMITE
VOTANTS : 16
POUR : 16

POINT 9 – BUDGET / Décision Modificative n°2 – >Exercice 2022

Monsieur le maire cède la parole à Monsieur Patrick CHAVADA, 1^{er} adjoint délégué aux finances qui rappelle que les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du Budget Primitif, à des ajustements comptables. Elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du Budget Primitif.

Par suite de dépenses imprévues et de recettes réelles supérieures aux recettes estimées, il convient d'adopter la décision modificative n°2 comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
	Chapitre	Article		Dépenses	Recettes
	73	73111	Contributions directes		41 829,00 €
	023	023	Virement à la section d'investissement	41 829,00 €	
				41 829,00 €	41 829,00 €
SECTION D'INVESTISSEMENT					
Opération	Chapitre	Article		Dépenses	Recettes
	021	021	Virement à la section		41 829,00 €
1603	21	2158	Matériel et outillage technique	40 000,00 €	
ONI	204	20422	Subv. Pers. Droit privé - Bâtiments installations	1 829,00 €	
				41 829,00 €	41 829,00 €

Le conseil municipal ayant oui l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la décision modificative n°2
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer toutes pièces se rapportant à la présente délibération.

VOTE A LA MAJORITE/L'UNANIMITE
VOTANTS : 16
POUR : 16

POINT 10 – ADMINISTRATION GENERALE / Fixation des tarifs Location « La Ruche »

Monsieur le maire rappelle que les tarifs d'occupation de la salle des associations dite salle La Ruche ont été fixés par délibération du 30 Juin 2009 puis modifiés par délibération du 10 mars 2016. Les tarifs en vigueur concernent les personnes physiques privées domiciliées sur la commune et hors commune et les organisateurs de réunion publique à caractère politique.

Considérant que les pratiques et usages de cette salle ont évolué, je vous propose de fixer les nouveaux tarifs comme suit :

- Associations, dont le siège social est basé à Mormoiron ou hors Mormoiron : gratuité à l'exception des stages rémunérés durant les vacances scolaires :
 - 1 journée en semaine : 150 euros
 - 20 euros, par journée supplémentaire
- Personnes physiques privées domiciliées sur la commune :
 - Du samedi au lundi : 250 euros

- 1 journée en semaine en l'absence des activités associatives (vacances scolaires) : 150 euros
- Personnes physiques privées domiciliées hors commune :
- Du samedi au lundi : 900 euros
- 1 journée en semaine en l'absence des activités associatives (vacances scolaires) : 300 euros
- Caution : 2000€ pour tous

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment son article L2144-3,

Vu les délibérations du Conseil Municipal n° 51/2009 en date du 30 juin 2009 et 14/2016 en date du 10 mars 2016

Le conseil municipal ayant oui l'exposé du maire et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **FIXE** à compter du 1^{er} janvier 2023, les tarifs d'occupation de la salle des associations comme ci-dessus exposés
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer toutes pièces se rapportant à la présente délibération.

VOTE A L'UNANIMITE
VOTANTS : 16
POUR : 16

POINT 11 – ENFANCE / Fixation des tarifs repas cantine

Monsieur le maire cède la parole à Monsieur Bernard Le Dily adjoint délégué à l'enfance qui rappelle l'organisation de la restauration scolaire et la délibération n°12/2021 du conseil municipal réuni en date du 13 janvier 2021 et portant le règlement intérieur de la cantine.

Ce règlement prévoit que le Conseil Municipal fixe le tarif de vente du ticket repas.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'éducation et notamment les articles. L212-4 et L. 212-5 ;

Vu la délibération n°12/2021 du conseil municipal réuni en date du 13 janvier 2021 et portant le règlement intérieur de la cantine.

Vu la délibération n°59/2021 du Conseil municipal réuni en date du 21 septembre 2021 et portant modification des tarifs des repas de la cantine scolaire,

Considérant la crise économique sans précédent qui pénalise fortement le pouvoir d'achat des familles et dans un souci de solidarité.

Il est proposé au Conseil Municipal de modifier les tarifs de vente du ticket repas pour la restauration scolaire de Mormoiron.

Le conseil municipal ayant oui l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DIT** qu'à compter du 07 novembre 2022 les tarifs du ticket de cantine seront fixés comme suit :
 - Prix de vente 1 repas enfant (Prix facturé aux parents) = 1€
 - Prix de vente 1 repas (adulte/enseignant) = 4€50
- **DIT** que la différence de 1.5€ sera versé à l'association par la collectivité
- **DIT** que la dépense sera inscrite au BP 2022 et suivants
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer toutes pièces se rapportant à la présente délibération.

VOTE A L'UNANIMITE
VOTANTS : 16
POUR : 16

POINT 12 – Compte rendu des décisions municipales

Monsieur le Maire a rendu compte des décisions suivantes et demandé au conseil municipal d'en prendre acte :

<i>Numéro Décision</i>	<i>Date Décision</i>	<i>Objet</i>
14/2022	01/07/2022	Décision Prémption ENS AM 135 AV 125 AV 126
15/2022	05/07/2022	Décision Prémption ENS AR 340 et AX 310
16/2022	08/07/2022	Décision demande DETR Halle sportive
17/2022	12/08/2022	Décision portant attribution PLU -Cabinet CITADIA
18/2022	24/08/2022	Décision convention mise à disposition salle des écoles - APE
19/2022	24/08/2022	Décision convention mise à disposition salle la ruche - Galipette
20/2022	24/08/2022	Décision convention mise à disposition salle la ruche – Foyer rural
21/2022	24/08/2022	Décision convention mise à disposition salle « le foyer rural » - Foyer rural
22/2022	25/08/2022	Décision convention mise à disposition salle « la ruche » - Di Ren Tian
23/2022	25/08/2022	Décision convention mise à disposition salle « la ruche » - Zanshin Kiai Do
24/2022	25/08/2022	Décision convention mise à disposition salle « Hangar Lamy » - La Troupe
25/2022	25/08/2022	Décision convention mise à disposition salle « salle sous les écoles » - Yoga Ventoux
26/2022	25/08/2022	Décision convention mise à disposition salle « salle sous les écoles » - Association Rayonnance
27/2022	25/08/2022	Décision convention mise à disposition salle « la ruche » - écoles
28/2022	25/08/2022	Décision convention mise à disposition salle « la ruche » - amicale des donneurs de sang
29/2022	06/09/2022	Décision convention mise à disposition salle « la ruche » Latino Swing Mormoiron

Le conseil municipal ayant oui l'exposé du Maire **PREND ACTE** des décisions municipales prises en son nom listées ci-dessus.

L'ordre du jour étant clos la séance est levée à 21h49